

#### VI. *En ce qui concerne l'article 7*

Il est entendu que, dans le cas des bénéfices provenant de sondages, d'approvisionnements, d'activités de construction ou de montage, ceux-ci ne sont imputables à un établissement stable que dans la mesure des activités exercées par cet établissement stable. En conséquence, les bénéfices provenant de la livraison de marchandises à cet établissement stable, qu'ils soient ou non reliés à cette activité, par le siège social, un autre établissement stable ou une tierce personne ne sont pas imputables à cet établissement stable.

#### VII. *En ce qui concerne les articles 10, 11, 12 et 21*

Lorsque l'impôt qui a été perçu est supérieur au montant qui aurait dû être perçu en vertu des dispositions des articles 10, 11, 12 et 21, les demandes de remboursement de la partie excédentaire doivent être faites auprès de l'autorité compétente de l'État qui a perçu l'impôt, dans un délai de trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

#### VIII. *En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11*

L'expression «personne morale ressortissant à son droit public» désigne toute entité créée ou organisée par le gouvernement de l'un ou l'autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales en vue d'exercer des fonctions de caractère public.

#### IX. *En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12*

Les paiements reçus au titre de services techniques, y compris les études ou sondages de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des contrats d'ingénierie y compris les plans et devis s'y rapportant, ou pour les services de consultation ou de supervision, sont réputés ne pas être des paiements reçus au titre d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, sauf dans la mesure où le montant de ces paiements est basé sur la production, la vente, le rendement, les bénéfices ou toute autre base semblable se rapportant à l'usage de cette information.

#### X. *En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 13*

L'expression «personnes qui lui sont associées» désigne, dans le cas des sociétés, les sociétés associées au sens de l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 10 et, dans le cas d'une personne physique, son conjoint et ses parents en ligne directe et ceux au second degré dans la ligne collatérale.

#### XI. *En ce qui concerne l'article 18*

Il est entendu que l'expression «pensions, rentes et autres paiements semblables» comprend seulement les paiements périodiques.